

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2023-180

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2023-12-19-00005 - ARRÊTÉ????portant interdiction de rassemblement	
festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et	
interdiction de circulation de tout???véhicule transportant du matériel de	
son à destination d un rassemblement festif à caractère musical dans le	
département de la Somme (2 pages)	Page 3
80-2023-12-19-00006 - ARRÊTÉ ?? réglementant la vente, le transport et	
l utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des	
produits combustibles et de lacide chlorhydrique dans le département de	
la Somme (2 pages)	Page 6
80-2023-12-20-00001 - RRÊTÉ?????portant interdiction de la consommation	
d alcool sur la voie publique dans le département de la Somme (2 pages)	Page 9

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-19-00005

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Somme



ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Considérant que des rassemblements musicaux de type free party ou rave party ont traditionnellement lieu lors de la Saint-Sylvestre ;

Considérant notamment qu'un tel rassemblement a eu lieu le 31 décembre 2022 sur une parcelle des Hortillonages, site naturel protégé à Amiens accessible uniquement en barque, ne permettant pas aux forces de l'ordre d'intervenir ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département de la Somme en septembre 2022, dans la nuit du 22 au 23 avril 2023, dans la nuit du 20 au 21 mai 2023 ou encore dans la nuit du 18 juin 2023 ;

Considérant que les terrains occupés par des rassemblements de type free party, engendrant des nuisances importantes pour le voisinage et nécessitant l'intervention des forces de sécurité sont situés sur des communes réparties sur l'ensemble du département de la Somme ;

Considérant que le département de la Somme est une terre plébiscitée par les organisateurs et les participants, et propice à la tenue de ce type d'événements ;

Considérant que ces événements sont relayés sur des réseaux sociaux fermés par les « teuffeurs » et sont difficilement détectés en amont ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants qui conduisent à avoir des comportements qui peuvent les mettre en danger;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, teknival ou rave party sont de nature à provoquer des troubles graves à la salubrité, la sûreté et à la tranquillité publiques ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes sont propices aux rassemblements dans les lieux ouverts au public ou privé en extérieur ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant les risques d'atteinte à la salubrité, la sûreté et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite du samedi 30 décembre 2023 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08H00 sur l'ensemble du département de la Somme.

<u>Article 2</u> – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du samedi 30 décembre 2023 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08H00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 4</u> – Le directeur de cabinet de M. le Préfet de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, les sous-préfets d'Amiens et de Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 1 9 DEC. 2023

Le préfet

Rollen HOUCNEL-BLAISOT

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-19-00006

ARRÊTÉ

réglementant la vente, le transport et I utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux fêtes de fin d'année et qui pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Que le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics lors de ces fêtes, est persistant tous les ans en fin d'année ;

Que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 20 décembre 2023 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08H00.

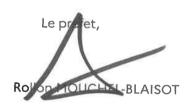
<u>Article 2</u> – Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 – La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 20 décembre 2023 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08H00.

<u>Article 4</u> – Par dérogation à l'article 3, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010, demeurent autorisés durant la période.

Article 5 – Le directeur de cabinet de M. le Préfet de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, les sous-préfets d'Amiens et de Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 1 9 DEC. 2023



La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Direction des sécurités / Bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République à Amiens (80020).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

2/2

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-20-00001

RRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d alcool sur la voie publique dans le département de la Somme



Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Considérant que les festivités des nuits de Noël et de la Saint-Sylvestre créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes sont propices aux rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité des commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme, lors des fêtes de fin d'année, et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées organisées à l'occasion de ces festivités;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Somme, à compter du samedi 30 décembre 2023 à 20h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00.

<u>Article 2</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le directeur de cabinet de M. le Préfet de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, les sous-préfets d'Amiens et de Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 0: DEC 2023

Le préfi

Rallo MOUCHEL-BLAISOT

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours

– un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou